

Département de l'Isère
Commune du Bourg d'Oisans

ARRETE DU MAIRE

**portant des mesures permanentes – restriction de stationnement :
Montée de la Condamine**

Le Maire de Bourg d'Oisans,

- VU** le code de la route,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code pénal
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^e partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1997 modifié et 7^e partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié

CONSIDERANT la configuration de la rue « Montée de la Condamine », entre l'intersection de la rue Humbert et la partie haute au niveau du petit bâtiment « Les Marronniers »

CONSIDERANT la nécessité pour les véhicules de secours d'accéder au plus près de tous les immeubles de la commune, notamment pour la lutte contre l'incendie et le secours aux personnes.

CONSIDERANT la nécessité d'interdire le stationnement et l'arrêt des véhicules afin de garantir la sécurité pour l'accès au Centre de Loisirs et Périscolaire installés dans le petit bâtiment « Les Marronniers »

CONSIDERANT la nécessité d'assurer le transfert piéton en sécurité des enfants entre le périscolaire et l'école

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tous les véhicules (sauf véhicules de services et de secours,) est interdit tout le long de la **Montée de la Condamine (de l'intersection rue Humbert jusqu'au niveau du petit bâtiment « les Marronniers).**

Les usagers qui se rendront au Centre de Loisirs ou périscolaire pourront stationner leurs véhicules sur le petit parking situé en face, mis à leur disposition.

ARTICLE 2 :

La signalisation afférente règlementaire sera installée par les services municipaux de la Commune conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services, l'agent de surveillance de la voie publique, le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté est transmise aux services de Gendarmerie, d'Incendie et de Secours, du Conseil Départemental de l'Isère, du Service Technique.

Fait à Bourg d'Oisans, le 06 avril 2021

Le Maire,

Guy Verney

Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-A compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale

-Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le Maire pendant ce délai.